

CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR - ADJOINT TECHNIQUE DE RECHERCHE ET DE FORMATION PRINCIPAL 2ème CLASSE - ATRF P 2C

Externe

Interne

Conditions générales d'accès
aux concours ITRF de catégorie
C

- Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
 - Se trouver en position régulière au regard du code du service national
 - Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France

Conditions particulières d'accès
aux concours ITRF d'Adjoint
technique de recherche et de
formation Principal 2ème classe
- selon la nature du
recrutement

Remplir les conditions de diplôme prévues par les statuts *

Diplômes ou titres requis pour se porter candidat aux concours externes d'Adjoint technique de recherche et de formation Principal 2ème classe - ATRF P 2C :

Diplômes et titres classés au moins au niveau 3 ou d'une qualification reconnue équivalente

-CAP,
-BEP,
-...

Les candidats non titulaires d'un des titres ou diplômes précités peuvent demander une équivalence au titre de leur expérience professionnelle

La demande d'équivalence à remplir est fournie avec le dossier de candidature.

* Sont exemptés de la condition de diplôme:

- Les pères et mères ayant effectivement élevé ou élevant au moins trois enfants:

Ils doivent joindre à leur dossier d'inscription une photocopie du livret de famille de l'ensemble des pages concernant les parents et les enfants.

Dans le cas des familles recomposées, toutes les pièces permettant d'apprécier la situation doivent être fournies (jugement confiant la garde d'enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, avis d'imposition...).

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de filiation entre le candidat et les 3 enfants.

- Les sportifs de haut niveau:

Ils doivent joindre une attestation délivrée par le ministre des sports spécifiant leur inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau en cours de validité à la date de la première épreuve du concours.

Remplir les conditions d'ancienneté de services prévues par les statuts:

-Etre fonctionnaire ou agent non-titulaire de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière;

-Au moment des épreuves, être en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national;

-Justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de **1 année de services publics;**

Les conditions d'inscription doivent être remplies au 1er jour des épreuves d'admissibilité, à l'exception de la condition d'ancienneté, qui doit être satisfaite au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.